730.02

Ordonnance

sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série

(Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique, OEEE)

du 1er novembre 2017 (État le 1er janvier 2023)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)¹, vu l'art. 38 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques², vu les art. 39, al. 1, et 40 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³,

en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce⁴,⁵

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

- ¹ La présente ordonnance vise à réduire la consommation d'énergie et à accroître l'efficacité énergétique des installations, véhicules ou appareils fabriqués en série.
- ² Elle s'applique aux installations, aux véhicules et aux appareils fabriqués en série, ainsi qu'à leurs composants fabriqués en série, dont la consommation d'énergie est importante et qui sont mis en circulation ou fournis en Suisse.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a. *mise en circulation:* la première mise sur le marché suisse d'installations, de véhicules ou d'appareils fabriqués en série, à titre onéreux ou gratuit; la première offre de ces installations, véhicules ou appareils est assimilée à la mise en circulation;

RO 2017 6951

- 1 RS **730.0**
- ² RS **813.1**
- 3 RS **814.01**
- 4 RS **946.51**
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 329).

730.02 Énergie en général

b.6 *fourniture*: la cession ultérieure à titre professionnel, sur le marché suisse, d'installations, de véhicules ou d'appareils fabriqués en série; l'offre ultérieure de ces installations, véhicules ou appareils en vue de leur cession à titre professionnel est assimilée à la fourniture;

c.⁷ offre: toute activité liée à la mise en circulation ou à la fourniture, comme l'exposition dans des locaux commerciaux ou lors d'événements, l'illustration dans des prospectus publicitaires, des catalogues ou des médias électroniques, ou toute activité de nature similaire.

Chapitre 2

Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Section 1

Installations et appareils fabriqués en série et leurs composants fabriqués en série

Art. 3 Conditions générales

Les installations et appareils fabriqués en série énumérés aux annexes 1.1 à 3.2 ainsi que leurs composants fabriqués en série (installations et appareils) peuvent uniquement être mis en circulation et fournis:

- a. lorsqu'ils respectent les exigences minimales applicables à la consommation spécifique d'énergie, à l'efficacité énergétique et aux caractéristiques liées à la consommation d'énergie;
- b. lorsqu'ils ont été soumis à la procédure d'expertise énergétique (procédure d'évaluation de la conformité), et
- c. lorsque leur marquage présente les indications sur la consommation spécifique d'énergie, l'efficacité énergétique et les caractéristiques liées à la consommation d'énergie.

Art. 4 Exigences minimales

¹ Les exigences minimales relatives à la consommation spécifique d'énergie, à l'efficacité énergétique et aux caractéristiques liées à la consommation d'énergie des installations et appareils sont fixées dans les annexes 1.1 à 2.14.8

² Les exigences minimales s'appliquent également aux installations et appareils acquis pour un usage personnel dans un cadre professionnel.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 356).

⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO **2020** 1415).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 776).

*Annexe 1.15*⁷⁶ (art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des chauffe-eau et ballons d'eau chaude

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux chauffe-eau ayant une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW et aux ballons d'eau chaude ayant un volume de stockage inférieur ou égal à 2000 litres.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) nº 814/2013⁷⁷.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) nº 814/2013 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les chauffe-eau visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences de l'art. 3 et de l'annexe II du règlement (UE) nº 814/2013⁷⁸.
- 2.2 Les chauffe-eau électriques conventionnels visés au ch. 1 ayant un volume de stockage égal ou supérieur à 150 litres peuvent être mis en circulation ou fournis seulement si leur efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau n'est pas inférieure aux valeurs admises pour les appareils de la classe B au sens de l'annexe II, ch. 2, du règlement délégué (UE) nº 812/2013⁷⁹. Cette règle ne s'applique pas aux chauffe-eau intégrables dont les dimensions relèvent du système suisse de mesure (norme SMS).
- 2.3 Les ballons d'eau chaude ayant un volume de stockage inférieur ou égal à 500 litres peuvent être mis en circulation ou fournis si leurs pertes statiques sont inférieures ou égales à celles admises pour les appareils de la classe B au sens de l'annexe II, ch. 2, du règlement délégué (UE) nº 812/2013.

Mise à jour par le ch. II al. 1 des O du 11 avr. 2018 (RO **2018** 1675), du 22 avr. 2020 (RO **2020** 1415) et du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 776).

Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

Règlement (UE) nº 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude, JO L 239 du 6.9.2013, p. 162; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) nº 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

Règlement délégué (UE) nº 812/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire, JO L 239 du 6.9.2013, p. 83; modifié par le règlement délégué (UE) nº 518/2014, JO L 147 du 17.5.2014, p. 1.

2.4 Les ballons d'eau chaude ayant un volume de stockage supérieur à 500 litres et inférieur ou égal à 2000 litres peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences de l'annexe II, ch. 2, du règlement délégué (UE) nº 814/2013.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques des chauffe-eau et des ballons d'eau chaude visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II à IV du règlement (UE) nº 814/201380; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un chauffe-eau et un ballon d'eau chaude sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe V, ch. 2, du règlement (UE) nº 814/2013.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

En ce qui concerne les appareils visés à l'art. 1 du règlement délégué (UE) nº 812/2013⁸¹, les règles suivantes s'appliquent:

- a. à l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes II à VIII du règlement délégué (UE) nº 812/2013. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE;
- b. en ce qui concerne le calendrier d'entrée en vigueur de nouvelles étiquettes ainsi que leur format, est applicable l'art. 3 du règlement délégué (UE) nº 812/2013;
- c. les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe X du règlement délégué (UE) nº 812/2013.

5 Dispositions transitoires

Les chauffe-eau électriques conventionnels visés au ch. 1 ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} janvier 2024 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

Voir note de bas de page ad ch. 2.3.